



Directoire des préfectures
Geschäftsleitung der Regierungstatthalterinnen
und Regierungstatthalter

Scheibenstrasse 3
3600 Thoun
Téléphone: 031 635 98 87
Courriel: Geschaeftsstelle.RSTA@be.ch
www.be.ch/prefectures

Notre référence: Dir Préfectures

Le 8 décembre 2023

Stratégie relative à l'interdiction de feux en relation avec le risque d'incendie de forêt dans le canton de Berne



Informations, règles de conduite, compétences, coordination et communication

1 Introduction

1.1 Gestion des incendies de forêt dans le canton de Berne

Au cours des dernières années, les incendies de forêt ou de champ sont devenus de plus en plus fréquents sur le versant nord des Alpes. Les changements climatiques vont accentuer cette tendance. C'est pourquoi les services cantonaux travaillent en étroite collaboration avec les autorités locales, les corps de sapeurs-pompiers locaux et d'autres partenaires pour élaborer des mesures permettant de prévenir et de gérer les incendies. C'est la stratégie adoptée par le canton de Berne pour la gestion des incendies de forêt qui chapeaute toutes les mesures, qu'elles relèvent du domaine de la prévention, de l'intervention ou de la régénération. Le concept relatif à la gestion des incendies de forêt (OFDN 2023) donne un aperçu de la situation; des informations complémentaires sont disponibles à l'adresse www.be.ch/incendie-foret.



Illustration: aperçu des différentes tâches faisant partie de la gestion des incendies de forêt au niveau du canton (OFDN 2023)

Les mesures préventives visent avant tout à éviter que se déclarent des feux qui pourraient atteindre rapidement une grande ampleur et causer des dégâts considérables. L'objectif est de sensibiliser les personnes pour qu'elles adoptent un comportement correct. Si la situation est critique, une interdiction de faire du feu peut être prononcée ou toutes les activités susceptibles de générer des flammèches peuvent être restreintes ou interdites. La présente stratégie, qui touche aux compétences et aux processus concernant le prononcé d'interdictions de faire du feu, règle de manière détaillée un volet important de la gestion des incendies de forêt au niveau du canton.



1.2 Compétences

Comme le prévoit l'article 21, alinéa 1 de l'ordonnance cantonale sur les forêts (OCFo), les feux en forêt ne sont autorisés dans le canton de Berne que si toutes les mesures nécessaires ont été prises pour éviter des dégâts.

Dans le canton de Berne, c'est l'Office des forêts et des dangers naturels (OFDN) qui évalue constamment le risque d'incendie de forêt ou de broussailles. Il est responsable des avertissements en cas de risque d'incendie, dresse des évaluations régionales et parfois locales des dangers et conseille les services ou les personnes chargés de prendre des décisions (préfectures, communes, organisateurs d'événements, etc.).

En cas de danger d'incendie, les préfètes et les préfets peuvent interdire d'allumer des feux ou de tirer des feux d'artifice soit dans toute la zone menacée, soit uniquement en forêt ou à proximité de cette dernière (art. 21, al. 3 OCFo). Pour les régions concernées, l'interdiction de faire du feu porte aussi sur

les feux d'artifice et les activités susceptibles de générer des flammèches. Les zones soumises à l'interdiction des feux en forêt et à proximité sont la forêt elle-même ainsi qu'un périmètre de sécurité d'une largeur de 50 mètres. S'agissant des feux d'artifice, le périmètre de sécurité est de 200 mètres.

2 Informations

Il est possible de se renseigner à tout moment sur les dangers d'incendie et les interdictions de feux sur les sites suivants, qui sont accessibles au public:

- Site Internet de l'OFDN: www.be.ch/incendie-foret
- Application de la Police cantonale (POCA)
- www.waldbrandgefahr.ch/fr
- www.dangers-naturels.ch

- Application de MétéoSuisse > Dangers > Incendies de forêt

Dès que le danger d'incendie en forêt est considéré comme «marqué», l'OFDN fait en outre parvenir régulièrement aux préfetures et aux autres autorités partenaires (Police cantonale, assurance immobilière, Communication du canton de Berne [ComBE]) une évaluation de la situation interne à l'administration. Cette évaluation n'est pas destinée à être publiée.

3 Feux en plein air: règles de conduite générales

Le risque d'incendie en forêt correspond à la probabilité qu'un tel incendie se déclenche ainsi qu'à l'étendue des dégâts qu'il peut causer. Il peut être accru par la pratique de certaines activités de plein air, au point que des mesures peuvent être nécessaires même si le niveau de danger d'incendie est faible. Même lorsque ce risque est faible ou modéré, il convient d'être vigilant lorsque l'on allume un feu en forêt ou en dehors de celle-ci.

En vous conformant aux règles suivantes, vous contribuez à ce que les incendies soient évités:

- S'informer du degré de danger local.
- Respecter impérativement les interdictions de faire du feu.
- Suivre les informations sur Internet, à la radio, à la télévision et dans les journaux.
- Ne jamais jeter des allumettes ou des mégots non éteints.
- Pour les grillades, utiliser les barbecues aménagés.
- Ne jamais laisser un feu sans surveillance et éteindre immédiatement toute flammèche.
- Veiller à bien éteindre le feu et les alentours avant de partir.
- Renoncer à faire du feu en plein air en cas de vent fort et de rafales.
- N'allumer de feux d'artifice qu'aux endroits expressément autorisés par la commune.

4 Classes de danger et consignes de comportement (OFDN)

L'évaluation des risques comporte les cinq niveaux de danger suivants, qui sont rattachés à des descriptions et à un comportement à adopter.

Classes de dangers

Consignes de comportement

1 faible

Il est impossible d'exclure totalement la naissance de petits incendies. Ceux-ci ont toutefois besoin d'un gros apport d'énergie. La foudre ne provoque pas toujours un incendie.

La vitesse de propagation du feu est généralement lente.

Ne pas jeter inconsidérément de mégots de cigarettes et autres allumettes.

2 limitée

Des incendies peuvent éclater spontanément. La foudre ne provoque que rarement un incendie de surface.

La vitesse de propagation du feu est lente à modérée.

Ne pas jeter inconsidérément de mégots de cigarettes et autres allumettes.

Surveiller en permanence les feux pour grillades et éteindre immédiatement les flammèches.

3 marqué

Des allumettes enflammées et des flammèches de feux pour grillades peuvent provoquer un incendie. La foudre peut aussi provoquer des incendies de surface.

La vitesse de propagation du feu est grande en terrain ouvert et moyenne en forêt.

Ne faire des grillades qu'aux endroits prévus à cet effet.

Surveiller en permanence les feux et éteindre immédiatement les flammèches.

Se conformer impérativement aux instructions des autorités locales.

4 fort

Des allumettes enflammées, des flammèches de feux pour grillades et la foudre provoquent très vraisemblablement un incendie.

La vitesse de propagation est grande aussi en forêt.

Ne faire du feu pour des grillades que dans des foyers fixes et avec la plus grande prudence. Y renoncer complètement par fort vent.

Ne pas faire d'autres feux.

Se conformer impérativement aux instructions des autorités locales.

5 très fort

Un feu peut se déclarer à n'importe quel moment.

La vitesse de propagation est très grande en terrain ouvert comme en forêt.

Ne pas faire de feu, ni pour des grillades ni pour toute autre raison.

Se conformer impérativement aux instructions et interdictions des autorités locales.

5 Interdiction de feux

Indication : pour les régions concernées, les interdictions de faire du feu incluent toujours également les feux d'artifice ainsi que l'interdiction de toute activité qui pourrait générer des flammèches. Les interdictions sont émises par les préfetures.

	Interdiction de faire du feu en forêt ou à proximité	Il est interdit de faire du feu en forêt ou à proximité de la forêt. Une distance de 200 m fait foi pour la notion de proximité.
---	---	--

	Interdiction de faire du feu en plein air	Il est interdit de faire du feu en forêt ou en plein air.
---	--	---

Comme solution intermédiaire, la préfeture compétente peut aussi assortir pour le 31 juillet / 1^{er} août l'interdiction générale de feux en forêt et à proximité de celle-ci d'une interdiction des feux d'artifice et des feux de joie. Lorsqu'une interdiction générale de feux a cours, les préfetures peuvent laisser aux communes le soin de décider si elles autorisent, sur leur territoire, les feux traditionnels ainsi que les tirs de feux d'artifice exécutés par des professionnels, sous réserve de mesures de sécurité accrues ainsi que du respect d'une distance de 200 m par rapport à la forêt ainsi qu'aux berges boisées et bosquets. Les communes peuvent en outre permettre le maniement de pièces d'artifice statiques (notamment volcans et allumettes de Bengale) par des personnes privées aux endroits prévus et sécurisés à cet effet. Elles informent la population ainsi que le service des données de la Police cantonale (datenfachstelle@police.be.ch) des exceptions prévues en la matière. Les endroits auxquels les exceptions s'appliquent (dans la mesure où elles ne valent pas pour tout le territoire communal) doivent être géoréférencés (adresse exacte ou coordonnées géographiques), de manière à ce que la dérogation soit attribuée au bon endroit/objet dans les CER. Les dérogations pour les jours de la semaine doivent être envoyées au moins 24 heures à l'avance au service des données et celles pour les samedis et dimanches, au plus tard le vendredi à midi. Le maniement de pièces d'artifice mobiles (fusées, pétards, etc.) par des personnes privées ne peut en aucun cas être autorisé lors d'une interdiction générale de feux. Outre l'interdiction à proximité de la forêt et l'interdiction générale, des interdictions sectorielles sont aussi possibles, par exemple pour des trains à vapeur ou des zones difficiles d'accès ou particulièrement exposées.

6 Interdiction de feux: la solution de dernier recours / principe de la proportionnalité

Les préfetures ne devraient prononcer des interdictions de feux en forêt qu'avec retenue. En effet, si une telle interdiction reste trop longtemps en vigueur, il se peut qu'elle n'ait pas l'effet escompté sur la population. Il convient de déterminer avec le plus grand soin, en collaboration avec le service *ad hoc* de l'OFDN, le moment opportun et la durée (prévisible) d'une interdiction de faire du feu.

Le principe de la proportionnalité s'applique à tout acte administratif et donc également aux interdictions de faire du feu. Sont concernées aussi bien la question territoriale (interdiction cantonale, régionale, voire localement différenciée de faire du feu) que la durée et l'étendue de l'interdiction (interdiction de faire du feu dans la forêt et à proximité de celle-ci ou interdiction générale, zone d'habitation comprise).

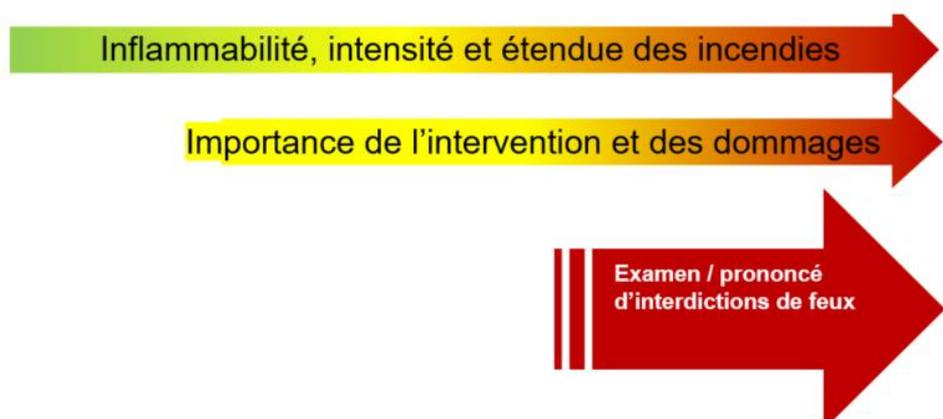
Avant d'imposer une telle interdiction, il s'agit aussi de tenir compte des intérêts qui s'y opposent, en accordant toutefois une importance toute particulière aux questions de protection de la forêt, de la population ainsi que des bâtiments et des infrastructures. La pondération des intérêts peut parfois entraîner une limitation de la portée de l'interdiction.

7 Procédure en cas de promulgation d'une interdiction de feux

7.1 Niveaux de danger prévus par l'OFDN: une base objective

L'évaluation des dangers de l'OFDN, les cinq niveaux et les règles de comportement qui y sont associées constituent dans tous les cas la base d'une interdiction de feux promulguée par les préfetures.

Dès lors que le niveau de danger «marqué» est atteint, les conditions sont propices à des départs de feu en de nombreux endroits (litière de feuilles ou d'aiguilles, champs fraîchement fauchés, etc.). Il faut s'attendre à de fréquents incendies qui, avec le vent, peuvent atteindre une taille importante. Le niveau de danger «fort» indique que la végétation et les sols sont secs ou que des vents forts sont attendus, de telle sorte que des feux incontrôlés peuvent rapidement devenir des incendies importants, qui ne peuvent être maîtrisés que par une intervention de grande ampleur des corps de sapeurs-pompiers et des organisations partenaires. C'est pourquoi il est parfois judicieux, en vertu du principe de la proportionnalité, de prononcer, à titre de mesure préventive, des interdictions de feux à partir du niveau de danger «marqué» et jusqu'au niveau de danger «très fort» inclus.



D'autres éléments peuvent avoir une incidence sur le risque d'incendie, indépendamment des niveaux de danger, et justifier le prononcé d'une interdiction de feux, par exemple les tirs de feux d'artifice lors de la fête nationale, les trains à vapeur ou une pénurie d'eau sévère (au niveau régional).

S'il existe des variations significatives entre les régions ou les arrondissements administratifs en ce qui concerne le niveau de sécheresse et donc le risque d'incendie de forêt et de broussailles ou au sujet de l'évaluation et des pronostics de risques de l'OFDN, il y a lieu de prononcer des interdictions différenciées.

En règle générale, afin de respecter le principe de la proportionnalité et en vue d'une application efficace, les interdictions de faire des feux sont limitées dans la mesure du possible à la forêt ou à ses environs.

Les préfetures, en accord avec les autorités partenaires, peuvent appliquer des critères non pas politiques, mais géographiques (p. ex. rivières ou chaînes de montagne) pour délimiter le champ d'application territorial d'une interdiction si des raisons objectives l'imposent, si les autorités d'exécution (en particulier la POCA) peuvent en assumer l'organisation opérationnelle et si la communication à l'égard de la population est claire et compréhensible.

7.2 Décision des préfetures et information des autorités partenaires

Afin de fournir à la population une information homogène et coordonnée, les préfètes et les préfets, avant de promulguer une interdiction de feux, vérifient, en discutant avec leurs homologues et avec les personnes compétentes au sein de l'OFDN, si une telle interdiction est aussi envisagée dans un ou plusieurs autres arrondissements administratifs.

Si tel est le cas, les préfètes et les préfets concernés discutent entre eux et coordonnent notamment la date de la promulgation de l'interdiction de feux et la communication de celle-ci. Si tous les arrondissements administratifs sont concernés, le Directoire des préfetures organise une conférence téléphonique à laquelle l'OFDN participe également.

Durant la saison qui présente le plus de risque, l'OFDN évalue en principe la situation tous les jeudis ainsi que les lundis lorsque des changements radicaux adviennent. L'office transmet les informations le matin, jusqu'à 8 heures, aux préfetures qui prennent ensuite une décision à 10 heures au plus tard, de manière à ce que le communiqué y relatif puisse être publié à 12 heures au plus tard selon le souhait de la Confédération.

Dès que les arrondissements administratifs concernés par l'interdiction ou la levée de l'interdiction ou encore par les mesures auxquelles il est renoncé sont connus, le secrétariat des préfetures transmet la décision directement aux autorités partenaires (OFDN, POCA, AIB, ComBE) et aux préfetures, qui la diffusent auprès des communes de leur arrondissement administratif.

7.3 Communication commune par l'intermédiaire de ComBE

Les préfetures communiquent dans tous les cas les interdictions de faire des feux (ainsi que leur modification ou leur levée) par l'intermédiaire de ComBE.

Au plus tard deux heures après que les préfetures lui ont fait part de leur décision, ComBE rédige un communiqué de presse en collaboration avec le secrétariat des préfetures. Ce dernier prend à cette fin contact avec le comité du directoire. Dans la mesure du possible, ComBE publie le communiqué à midi.

Sur le communiqué, ComBE mentionne la présidente ou le président du directoire (ou, en son absence, sa suppléante ou son suppléant) et, lorsque l'interdiction ne concerne qu'un ou que quelques-uns des arrondissements administratifs, les préfètes et les préfets concernés.

Le communiqué de presse de ComBE est aussi publié sur le site Internet des préfectures et sur les plateformes des organisations partenaires. ComBE distribue le communiqué de presse aux destinataires inscrits à l'annexe 2.

7.4 Information de la population et des communes / ligne d'assistance

Les préfectures sont à la disposition de la population et des communes pour répondre à leurs questions pendant les heures d'ouverture des bureaux. Lorsqu'une interdiction des feux est promulguée, le secrétariat des préfectures gère une ligne d'assistance, entre 17 et 20 heures, dans les deux langues officielles. L'appel est transféré sur le téléphone portable des préfètes et des préfets de service ou de leurs suppléantes ou suppléants (selon la liste des permanences du secrétariat des préfectures).

Après 20 heures et pendant les week-ends, les deux numéros de la ligne (pour les interlocutrices et les interlocuteurs romands et alémaniques) sont déviés à la POCA. Le secrétariat des préfectures fournit à la POCA les informations dont elle a besoin pour répondre aux questions sur l'interdiction des feux.

L'OFDN élabore de concert avec le secrétariat des préfectures un récapitulatif et une foire aux questions pour simplifier la tâche des interlocutrices et des interlocuteurs de la population et des communes.

7.5 Déroulement en cas de promulgation d'une interdiction de feux

- À partir du niveau de danger «marqué», l'OFDN fournit régulièrement des rapports sur l'état de la situation aux préfectures et aux autres autorités partenaires (par courriel aux offices et services ainsi qu'aux préfètes et aux préfets et à leurs suppléantes et suppléants directement).
- Si, en raison de l'évolution de la situation, une interdiction de feux entre en ligne de compte, il convient de garantir que les décisions prises par chaque préfète ou préfet et, le cas échéant, leurs différences régionales, soient compréhensibles pour la population.
- Le Secrétariat général des préfectures informe immédiatement les partenaires suivants des décisions de chaque préfecture concernant le prononcé d'une interdiction de feux, son maintien ou sa levée:
 - OFDN, Service de conseil Incendie de forêts (waldbrand@be.ch)
 - POCA (polizei.kommando@police.be.ch)
 - Assurance immobilière Berne (info@gvb.ch)
 - ComBE (kommunikation@be.ch; newsroom@be.ch)
- Le Secrétariat général des préfectures charge ComBE de communiquer aux arrondissements administratifs, de manière uniforme, les décisions prises.
- Les préfectures concernées informent les communes de la promulgation et de l'étendue de l'interdiction.
- Dans le même temps, l'OFDN garantit la publication des informations relatives aux interdictions de feux sur le site www.be.ch/incendie-foret (l'application de la POCA est mise à jour automatiquement et quasiment immédiatement) ainsi que sur la plate-forme de la Confédération.

7.6 Exécution

Lors de l'exécution de l'interdiction de feux qu'elles ont promulguée, les préfectures sont soutenues par les autorités partenaires de la façon suivante:

OFDN, Service de conseil Incendie de forêts	publie l'interdiction sur les sites Internet <i>ad hoc</i> (voir ch. 2)
OFDN, divisions forestières	coordonnent l'affichage des avis dans les zones forestières concernées: la carte du géoportail « Panneaux d'interdiction d'incendie » donne des informations sur les sites et les compétences.
POCA	exécute l'interdiction de feux en appréhendant directement les fautifs et en les dénonçant.

Les préfectures renoncent généralement à publier des décisions de portée générale dans les feuilles officielles cantonales et dans les feuilles officielles d'avis des arrondissements administratifs. C'est notamment le cas lorsqu'une interdiction a été prononcée dans un court laps de temps ou que l'interdiction de feux n'est pas destinée à durer (p. ex. le 1^{er} août). Les préfectures publient les interdictions de feux sous la forme d'une décision de portée générale lorsqu'elles résultent d'une sécheresse extraordinaire et qu'elles resteront en vigueur probablement plus longtemps que d'habitude. Les dénonciations, le cas échéant, doivent se fonder sur les dispositions pénales de la législation sur les forêts (art. 46, al. 1, lit. d LCFo – prescriptions du Conseil-exécutif sur les feux en forêt en relation avec l'art. 21 LCFo).

7.7 Levée de l'interdiction de feux

La levée de l'interdiction se déroule de manière analogue à la promulgation, sur la base de l'évaluation des risques de l'OFDN. La levée, après avoir été communiquée aux partenaires de l'exécution, est rendue publique par l'intermédiaire de ComBE (et des plateformes des organisations partenaires).

8 Mise en œuvre de la stratégie

Les préfectures et les autorités partenaires (OFDN, POCA, AIB, ComBE) sont tenues de respecter la présente stratégie dans le cadre de leur activité.

**Directoire des préfectures
du canton de Berne**



Michael Teuscher,
président

Kurt von Känel,
secrétaire général

Annexes

Annexe 1: panneau d'interdiction



Feuerverbot Interdiction de faire du feu Fire ban

Wenn's brennt
En cas d'incendie  118
In case of fire

www.be.ch/waldbrandgefahr
www.be.ch/incendie-foret

